



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 Juin 2019

Etaient présents :

- Monsieur le Maire : Jean-Georges KARL
 - Les Adjoints : Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Albert ALLMENDINGER
- Les Conseillers Municipaux : Mme Karin ALESSANDRI, M. Christian DOCK, M. Michel ESTNER, Mme Sylvie FINKLER, M^{me} Annie HEYWANG, M. Michel MECKERT, Mme Martine NUSS, M. Bruno PFRIMMER, Mme Fabienne SCHNEIDER

Absents excusés :

- M. Loïc BERGER qui a donné procuration à M. l'Adjoint Albert ALLMENDINGER
- M. FREY Thierry
- M. Dominique ROHFRTSCH qui a donné procuration à M. le Maire

1 – Procès-verbal de la séance du 27 Mai 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 Mai 2019 a été adopté à l'unanimité par les membres présents lors de la séance.

2 – Construction d'un groupe scolaire : approbation de l'APD (Avant-Projet Définitif)

Monsieur Jean Georges KARL expose au Conseil Municipal que par voie de délibération du 03 Décembre 2018, l'Assemblée a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire à HEILIGENSTEIN l'Agence SARL LARCHE METZGER pour une enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 1 450 000 € HT et un forfait de maîtrise d'œuvre de 227 650 €HT soit un taux de rémunération de 15.7 %.

Les études de conception d'Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Définitif (APD) ont été menées en étroite collaboration avec le maître d'ouvrage, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau de contrôle, le coordinateur SPS et les concessionnaires réseaux, et ont permis de répondre aux besoins décrits dans le programme initial du projet ainsi qu'au cadre réglementaire. La phase APD a permis de préciser le dimensionnement des structures au regard de la nature du terrain, de valider l'ensemble des installations techniques et l'emprise et le passage des réseaux intérieurs et extérieurs ainsi que les aménagements de second œuvre.

Les concepteurs ont rendu le dossier APD finalisé avec un montant prévisionnel des travaux évalués à 1 484 000 € HT soit un dépassement de 34 000 € H.T. par rapport à l'estimation initiale.

Ce dépassement de 2.34 % est dû à plusieurs facteurs :

- L'intégration de prestations complémentaires pour mieux répondre aux objectifs de la Maîtrise d'Ouvrage à l'échelle du site tel que le remplacement et la réfection de réseaux existants de drainage et d'eaux pluviales obstrués,
- L'intégration de prestation complémentaire imposée par le SDEA tel que le surpresseur eau froide,
- La prise en compte des résultats de l'étude géotechnique de stade G2 AVP qui impliquent une profondeur plus importante de l'assise du bâtiment.

Le projet répond à ce stade à l'objectif énergétique visé de RT2012-30%.

L'exposé de Monsieur Jean Georges KARL entendu,

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré

VALIDE l'Avant-Projet Définitif (APD) de la construction du groupe scolaire à Heiligenstein pour un montant prévisionnel des travaux évalués à 1 484 000 € HT soit un dépassement de 34 000 € H.T. par rapport à l'estimation initiale.

Adopté à 13 voix POUR – 1 Abstention

3 – Création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe contractuel

VU la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles présentée par l'actuelle personne en poste

Entendu les explications de M. le Maire

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal

DECIDE la création d'un emploi d'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES principal 2^{ème} classe à temps *non complet*, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à :

- Assister les enseignantes dans leur programmation pédagogique ;
- Accompagner les élèves dans les tâches scolaires en assurant leur confort individuel;
- Assurer le rangement et le nettoyage du matériel mis à disposition des élèves au quotidien ; ainsi qu'à la fin et au début de chaque période scolaire ;
- Accueillir les enfants 10mn avant l'horaire officiel.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 27/35ème.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 351, indice majoré : 328.

Le contrat d'engagement sera établi à partir du **29 août 2019** sur les bases de l'application de l'article 3-3. 5^{de} de la loi du 26 j anvier 1984, à savoir :

Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de

la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019

Adopté à l'unanimité

4 – Création d'un emploi de rédacteur contractuel

Entendu les explications de M. le Maire,

Le Conseil Municipal
délibère et

DECIDE la création d'un emploi de rédacteur à temps non complet, en qualité de contractuel.

Les attributions consisteront à :

- Comptabilité : Saisie des factures et titres
- Correspondances
- Classement - archivage
- Accueil du public
- Enregistrement des dossiers d'urbanisme
- Enregistrement des pacs
- Etablissement des actes d'état civil
- Aide à l'établissement de dossiers de subventions dans le cadre de la construction de la nouvelle école

La durée hebdomadaire de service est fixée à 27,75/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 372, indice majoré : 343

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un : **Accroissement temporaire d'activité** : 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Adopté à l'unanimité

5- Recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dans le cadre du renouvellement général de 2020 – Répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr par accord local

EXPOSE PREALABLE

Suite à la fusion au 1^{er} janvier 2013 des deux anciennes Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg qui avait transitoirement comporté une assemblée reconstituée de 48 membres titulaires et autant de membres

suppléants, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr issu du renouvellement général de 2014 s'établissait ainsi :

Communes	Sièges
ANDLAU	3
BARR	8
BERNARDVILLE	1
BLIENSCHWILLER	1
BOURGHEIM	1
DAMBACH-LA-VILLE	4
EICHHOFFEN	1
EPIFFIG	4
GERTWILLER	2
GOXWILLER	2
HEILIGENSTEIN	2
ITTERSCHWILLER	1
LE HOHWALD	1
MITTELBERGHEIM	1
NOTHALTEN	1
REICHSFELD	1
SAINT-PIERRE	1
STOTZHEIM	2
VALFF	2
ZELLWILLER	1
TOTAL	40

Le nombre ainsi que la répartition des sièges avaient été déterminés sur la base d'un **accord local** selon les modalités prévues à l'article L 5211-6-1-I du CGCT dans sa rédaction alors en vigueur.

En effet, ce texte permettait notamment aux Communautés de Communes de procéder à une répartition des délégués communautaires (devenus entre temps Conseillers Communautaires depuis la Loi du 17 mars 2013) par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale, la répartition devant « **tenir compte de la population de chaque commune** ».

Cette rédaction relativement permissive avait ainsi abouti à des accords locaux négociés selon une relative liberté, ce qui fut notamment le cas sur le territoire du Pays de Barr au sein duquel la ville-centre avait accepté un nombre de sièges ramené à 8 sur 40 (20%) alors que sa population représentait près de 30% de la population totale.

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel avait invalidé dans sa décision du 20 juin 2014 (*Cons. Const., n°2014-405 QPC, Commune de Salbris*) les dispositions du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT en estimant que « *en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population, ces dispositions permettent qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de*

*chaque commune de l'EPCI dans une **mesure qui est manifestement disproportionnée** ».*

Aussi et afin de remédier à la censure du juge constitutionnel, **la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015 a réintroduit de nouvelles dispositions autorisant un accord local en restreignant néanmoins les modalités de répartition des sièges de conseillers communautaires.**

L'encadrement législatif de l'accord local répond désormais à des règles extrêmement strictes devant respecter en toute circonstance le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque communes membre de l'EPCI.

La répartition des sièges effectuée par accord local doit donc impérativement respecter les modalités suivantes :

- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application du droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune authentifiée par le dernier recensement précédant le renouvellement général, soit celui de 2019 ;
- chaque commune dispose d'au moins 1 siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter d'un « tunnel » de plus de 20 % de sa population dans la population globale des communes membres.

Dans tous les cas de figure, et pour lui conférer une pleine validité, l'accord local doit être adopté par délibérations concordantes prises avant le 31 août 2019 au plus tard, selon les règles usuelles de majorité qualifiée, soit par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population de celles-ci.

Cette majorité doit en outre comprendre le **conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse**, lorsque celle-ci est supérieure du quart de la population des communes membres.

A défaut ou en l'absence d'un accord local, le Conseil de Communauté est recomposé selon les règles de droit commun, à savoir :

- sur la base du tableau fixant le n
- ombre de conseillers en fonction de la strate de la population, soit un nombre de 30 pour un EPCI de 20 000 à 29 999 habitants ;
- la répartition des sièges entre les communes est effectuée rigoureusement à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- toutefois, la commune n'ayant obtenu aucun siège après cette première répartition se verra attribuer un siège de droit ;
- à l'instar de la répartition par accord local aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

En ce cas et selon les mécanismes prévus aux § II à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT, la composition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'établirait ainsi :

COMMUNES	SIEGES	Observation	Δ répartition actuelle
ANDLAU	2		-1
BARR	11		+3
BERNARDVILLE	1	Siège de droit	
BLIENSCHWILLER	1	Siège de droit	
BOURGHEIM	1		
DAMBACH-LA-VILLE	3		-1
EICHHOFFEN	1	Siège de droit	
EPIFFIG	3		-1
GERTWILLER	2		
GOXWILLER	1		-1
HEILIGENSTEIN	1		-1
ITTERSWILLER	1	Siège de droit	
LE HOHWALD	1	Siège de droit	
MITTELBERGHEIM	1		
NOTHALTEN	1	Siège de droit	
REICHSFELD	1	Siège de droit	
SAINT-PIERRE	1		
STOTZHEIM	1		-1
VALFF	2		
ZELLWILLER	1		
TOTAL	37		-3

Une telle projection n'ayant pas été jugée acceptable au motif qu'elle réduirait la composition de l'assemblée communautaire à 37 membres en privant six communes d'un siège par rapport à la répartition actuelle, il a par conséquent été **plébiscité la mise en place d'un accord local** dont les modalités ont fait l'objet d'un débat dans le cadre de la **Conférence des Maires** qui s'est réunie le 23 mai 2019.

A la lumière d'une série d'hypothèses qui ont été présentées, un **consensus unanime** s'est dégagé en faveur d'une répartition sur une base de **45 sièges**, cette option s'inscrivant en continuité de la représentation actuelle, à l'exception bien entendu de la Ville de Barr au travers du principe de proportionnalité en gagnant 4 sièges, la Commune de Zellwiller bénéficiant également d'un siège supplémentaire.

A l'appréciation de l'ensemble de ces éléments, il appartient par conséquent au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition d'accord local en perspective de la recomposition du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'acc ord local de répartition des sièges des conseillers communautaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 5211-6-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr-Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que dans la perspective de la reconstitution de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre qui sera issue du renouvellement général de 2020, les modalités relatives au nombre ainsi qu'à la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr ont été sensiblement modifiées ;

CONSIDERANT qu'une répartition selon les règles de droit commun ayant été jugée inacceptable, il est dès lors préconisé de s'entendre sur un accord local dont les modalités ont fait l'objet d'un débat en Conférence des Maires du 23 mai 2019 ayant permis de retenir une option qui a forgé un consensus unanime ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette proposition qui devra être adoptée par les communes membres selon les règles de majorité qualifiée requises et en vertu de décisions concordantes devant intervenir impérativement avant le 31 août 2019 ;

APRES AVOIR ENTENDU les exposés de Monsieur le Maire ;

et,

après en avoir délibéré,

1° ADHERE

d'une manière générale et sans aucune réserve aux motivations exposées tendant à favoriser un accord local en perspective de la reconstitution du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre du renouvellement général de 2020 ;

2° DECIDE PAR CONSEQUENT

de fixer à **45** le nombre de sièges du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon la répartition suivante :

COMMUNES MEMBRES	POPULATION MUNICIPALE	% sur population total	NOMBRE DE SIEGES
ANDLAU	1 744	7,25	3
BARR	7 215	29,98	12
BERNARDVILLE	230	0,96	1
BLIENSCHWILLER	325	1,35	1
BOURGHEIM	616	2,56	1
DAMBACH-LA-VILLE	2154	8,95	4
EICHHOFFEN	538	2,24	1
EPIFIG	2274	9,45	4
GERTWILLER	1 256	5,22	2
GOXWILLER	848	3,52	2
HEILIGENSTEIN	957	3,98	2
ITTERSWILLER	242	1,01	1
LE HOHWALD	503	2,09	1
MITTELBERGHEIM	658	2,73	1
NOTHALTEN	458	1,90	1
REICHSFELD	297	1,23	1
SAINT-PIERRE	648	2,69	1
STOTZHEIM	1031	4,29	2
VALFF	1 297	5,39	2
ZELLWILLER	772	3,21	2
TOTAL	24 063	100	45

3° CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à toute démarche tendant à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

6- Divers

A – Inauguration des « sentiers découvertes »

M. le Maire distribue les invitations aux conseillers. Celles des autres invités seront adressées par la poste. La date retenue est le 19 juillet 2019. Tous les panneaux ne seront pas mis en place pour ce jour-là, mais seront en exposition à la salle polyvalente et commentés pour l'occasion.

B- Tour de France

M. le Maire informe les conseillers que les calicots accrochés dans la rue principale pour l'annonce du Tour de France ont été gracieusement offerts par JFK ATELIER 8B de M. Jean-François KIRCH ;
Par ailleurs, le Département fournira également du matériel signalétique à mettre en place pour le passage du 10 juillet 2019.

C – « Dorf tournoi »

M. le Maire demande à quelques conseillers de bien vouloir être disponibles pour les « tirs au but » de vendredi soir.

D – Randoland : balades ludiques

Les plaquettes seront disponibles à partir du 19 juillet 2019.

E – Journée Eco-citoyenne

Les ouvriers communaux vont participer à la journée éco-citoyenne organisée par le Collège de Heiligenstein le 25 juin 2019.

F – Journée Ludique

La kermesse de l'école n'aura pas lieu cette année. Elle est remplacée par une journée ludique.

G – Sonderweg – Feyelweg

Suite aux nombreuses incivilités relevées, le conseil municipal souhaite qu'il soit rappelé que ces chemins sont avant tout des chemins d'exploitation et que la vitesse est limitée à 30km/heure dans le Sonderweg.

La séance est levée à 21 h.



Le Maire :
Jean-Georges KARL

INFORMATIONS DIVERSES

1 – Calendrier des manifestations

Dates	Manifestations
Vendredi 05 Juillet 2019	Concert en l'Eglise de Heiligenstein à 19 h 30
Mercredi 10 Juillet 2019 vers 13 H	Passage du Tour de France

2 - Utilisation de l'eau des fontaines du village

Il est strictement interdit de brancher un tuyau d'arrosage sur les fontaines du village. Tout contrevenant s'expose à une amende.

3 – Aux propriétaires de chiens – RAPPEL

N'oubliez pas d'utiliser les sachets mis à votre disposition !!!

4 – Recensement militaire

Tout jeune Français qui a 16 ans doit faire la démarche de se faire recenser auprès de sa mairie. Le Recensement permet à l'administration de convoquer le jeune pour qu'il effectue la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

5 – Congés

La secrétaire de la Mairie sera en congé :

- o Du 8 juillet 2019 au 14 Juillet 2019

En cas d'urgence, s'adresser à Monsieur le Maire ou à l'un de ces Adjointes :

- M. Jean-Georges KARL – Maire (Tél : 06 85 23 28 22)
- Mme FASSEL-DOCK Christine – 1^{ère} Adjointe au Maire (Tél : 06 28 25 56 00)
- M. Albert ALLMENDINGER – 2^{ème} Adjoint au Maire (Tél : 03 88 08 42 71)

6- Meilleur Ouvrier de France à Heiligenstein

Jean-Christophe MATHIS a été reconnu Meilleur Ouvrier de France pour son art maîtrisé de la marqueterie. Reçu à l'Elysée pour se voir remettre cette haute distinction, tout le village doit être fier de compter parmi ses habitants un tel talent.

Félicitations à Jean-Christophe et à tous ceux qui l'ont entouré pour parvenir à un tel niveau d'excellence !